

**Commune de CARNAC – MORBIHAN**

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 10 JUILLET 2015**

L'an deux mille quinze, le 10 juillet 2015 à 18 heures 30, le Conseil municipal, légalement convoqué par lettre en date du 3 juillet 2015, s'est réuni à la mairie, en séance publique.

**Etaient présents :** M. Olivier LEPICK, M. Paul CHAPEL, Mme Sylvie ROBINO, M. Loïc HOUDOY, Mme Armelle MOREAU, M. Pascal LE JEAN, M. Jean-Luc SERVAIS, Mme Maïwenn ARHURO, Mme Karine LE DEVEHAT, M. Gérard MARCALBERT, Mme Morgane PETIT, M. Michel DURAND, Mme Christine DESJARDIN, Catherine ISOARD, M. Philippe AUDO, Mme Jeannine LE GOLVAN, M. Jean-Yves DEREPPER, Mme Christine LAMANDÉ, M. Marc LE ROUZIC, Mme Marie-France MARTIN-BAGARD,

**Absents excusés :** Mme Nadine ROUÉ, Mme Monique THOMAS qui a donné pouvoir à Mme Catherine ISOARD, M. Hervé LE DONNANT qui a donné pouvoir à M. Pascal LEJEAN, M. Patrick LOTHODÉ qui a donné pouvoir à Mme Sylvie ROBINO, Mme Maryvonne BELLEIL qui a donné pouvoir à M. Paul CHAPEL, M. Charles BIETRY qui a donné pouvoir à M. Olivier LEPICK, M. Olivier BONDUELLE qui a donné pouvoir à M. Marc LE ROUZIC

**Secrétaire de séance :** Mme Maïwenn ARHURO

---

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2015-47**

**Objet : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 27 MARS 2015**

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 27 mars 2015 à l'approbation des conseillers municipaux.

Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler sur ce procès-verbal avant son adoption définitive.

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :***

**- D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du 27 mars 2015.**

---

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2015-48**

**Objet : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 2 AVRIL 2015**

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 27 mars 2015 à l'approbation des conseillers municipaux.

Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler sur ce procès-verbal avant son adoption définitive.

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :***

**- D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du 2 avril 2015.**

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2015-49

### **Objet : COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DES DELEGATIONS ACCORDEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération principale du 19 avril 2014 et, conformément aux dispositions des articles L 2122-23 et L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal a délégué certaines de ses attributions au Maire et à ses adjoints.

Selon ces mêmes articles, la Loi impose de donner communication des décisions prises par M. le Maire depuis la précédente séance sans donner lieu toutefois ni à avis du Conseil, ni à vote de ce dernier.

*D'abord, Mme LAMANDE formule quelques questions sur les décisions du maire relatives aux questions d'urbanisme, auxquelles M. DURAND répond qu'il ne s'agit que de la suite des procédures déjà en cours depuis plusieurs mois, voire plusieurs années.*

*Puis, pour le spectacle « Graine de Soupe », elle demande si c'est rattaché au budget du musée ou au budget de la commune. M. HOUDOY lui rappelle que les dépenses du musée sont rattachées au budget du musée, mais la personne morale du musée étant la mairie, c'est une décision du maire.*

*Ensuite, M. DEREPPER interroge le maire sur la décision (n°68) relative à l'intervention d'un prestataire extérieur pour les espaces verts. Le maire lui répond que la commune fait appel à des prestataires extérieurs pour l'élagage d'arbre en grande hauteur, etc. M. LE ROUZIC ajoute que cela arrive aussi pour l'entretien des espaces verts.*

*Après, Mme LE GOLVAN souhaite connaître le montant total des études pour la rue Saint Cornély. M. SERVAIS explique que la mission d'assistance d'ouvrage prévue initialement pour l'ensemble du bourg a été réduite au profit d'une mission plus poussée sur la définition des travaux de la rue Saint Cornély, c'est-à-dire, jusqu'à la constitution des dossiers d'appel d'offres de travaux.*

*Il y a donc une plus-value de 7 500 €, le montant initial était de 73 153 €, soit un total de 80 898 €. Elle revient sur la réunion publique et aux questionnaires avec propositions de différents matériaux, et demande si le choix est arrêté à ce jour. M. SERVAIS l'informe que le dossier de consultation aux entreprises comporte effectivement une définition des matériaux choisis. Mme LE GOLVAN fait alors part de son regret, comme elle a déjà eu l'occasion de le faire « de son temps », qu'il n'y ait pas un visuel 3D. M. SERVAIS lui répond qu'après désignation des entreprises, des planches seront présentés in situ avec choix des couleurs, etc. Il ajoute qu'il y a eu des contraintes supplémentaires avec l'avis de l'Architecte des bâtiments de France. M. DEREPPER demande les résultats des questionnaires. M. SERVAIS s'engage à les lui transmettre.*

*Concernant la décision (n°74) relative à la marque de territoire, le montant n'étant pas indiqué, il est précisé que le montant s'élève à 13 500 €.*

*Pour la décision (n°73) relative à la maîtrise d'œuvre de réhabilitation du bâtiment d'Office de Tourisme pour un montant de 17 460 €, auxquels il faut ajouter le montant des travaux prévus pour le bourg et la plage, Mme LE GOLVAN fait remarquer que cela représente un investissement total de 800 000 € (maîtrise d'œuvre + 350 000 € de travaux OT bourg + 400 000 € de travaux OT plage). M. le Maire rétorque ces chiffres. M. DEREPPER soutient qu'il s'agit des chiffres indiqués dans le budget. M. le Maire rappelle qu'il ne s'agit ici que de la maîtrise d'œuvre et pas des travaux. M. DEREPPER se demande s'il est bien raisonnable de s'engager sur ces investissements compte-tenu du fait qu'il va y avoir des modifications sur la compétence tourisme. M. le Maire*

*consent que le cadre législatif est très mouvant, avec notamment la loi NOTRE qui se dévoile progressivement, mais il estime pour autant que quelles que soient les modifications dans le paysage administratif, il faudra toujours accueillir les visiteurs à Carnac, et qu'il convient de les recevoir dans des conditions optimales, en tout cas à l'image de ce qu'il souhaite faire de Carnac. Il poursuit en indiquant qu'aujourd'hui, il n'y a pas de visibilité sur le calendrier de la mise en place des décrets d'application, que cela ne sera pas du gaspillage quoi qu'il arrive. M. DEREOPER reprend la parole au sujet de l'estimation faite dans le budget, soit près de 800 000 €. Il demande si un seul Office de Tourisme, par exemple à la place du restaurant scolaire, n'aurait pas été un meilleur choix. Le maire dit que ce n'est pas le choix exposé pendant la campagne, que la municipalité respecte l'engagement pris devant les électeurs ; la décision est donc assumée. Mme LE GOLVAN tient à préciser que pendant la campagne, il n'était pas prévu de fermer l'Office du Tourisme le matin hors période scolaire. M. le Maire lui répond qu'évidemment, ils n'étaient pas entrés dans un tel détail, mais les contraintes, notamment en termes de personnel, font que des choix sont faits : investissement, animations, au détriment du fonctionnement.*

*Enfin, Mme PETIT demande quelle est la différence entre les deux décisions du maire relatives à l'occupation du domaine public de la base est (n°82 et n° 83). M. LE JEAN répond que les surfaces sont identiques, mais que l'une porte sur 6 mois, l'autre sur 12 mois, d'où la différence de redevance. Elle ajoute avoir posé la question car elle pensait que cela devait être démonté hors saison. M. LE ROUZIC précise qu'en théorie, selon la loi, le bâtiment devrait être démonté mais accorde que cela n'a jamais été fait par aucune municipalité.*

---

**Le Conseil Municipal PREND ACTE** des 55 décisions prises selon le tableau joint en annexe.

---

## **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2015-50**

### **OBJET : VALIDATION DE L'INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'obligation d'intégrer ces zones humides au Plan Local d'Urbanisme ;
- VU** l'article L211-1 du Code de l'Environnement ;
- VU** la validation de la carte des zones humides par le COPIL le 8 avril 2015.

Le Maire expose que les Lois sur l'eau de 1992 et de 2006 ont défini comme d'intérêt général, la préservation et la gestion durable des zones humides. Les zones humides représentent un enjeu environnemental important. Elles constituent des milieux naturels très riches mais ont aussi la faculté d'épurer l'eau, de l'absorber pour ensuite la restituer progressivement, limitant ainsi les inondations et l'assèchement des rivières

En 2011, la commune de Carnac a mandaté le bureau d'étude COLLIAS pour élaborer cet inventaire des zones humides et cours d'eau selon une méthode participative et concertée.

Un comité de pilotage composé d'élus, de spécialistes du patrimoine naturel (botanistes, ...) et de représentants de la profession agricole a été créé. Ce comité s'est réuni à différentes reprises et a effectué des visites de terrain qui ont permis de préciser cet inventaire.

En 2013, la commune a confié une mission complémentaire au bureau d'études DMEAU. En collaboration avec le COPIL, le bureau d'étude a identifié les zones humides présentant des enjeux et a procédé à une hiérarchisation de ces dernières.

Ce travail a permis d'affiner le contour des zones humides et d'aboutir à un inventaire cartographié qui a été validé par le COPIL le 8 avril dernier.

VU l'avis favorable de la commission travaux, environnement, propreté, sécurité du 2 juin 2015,

*M. DEREPPER interroge le maire sur la composition du comité de pilotage. Ce dernier lui répond que ce comité a été composé par la précédente municipalité avec des agriculteurs, et M. LE ROUZIC. Mme LE GOLVAN se dit être étonnée qu'il n'y ait pas eu d'appel pour participer à ce comité de pilotage. M. LE ROUZIC confirme que la composition est la même que sous la précédente municipalité. M. le Maire confirme qu'effectivement, il aurait été dommage de se priver des compétences de M. LE ROUZIC en ce domaine. M. SERVAIS complète en disant qu'il s'agit de questions plus techniques que politiques, et que la continuité devait être assurée dans ce dossier. M. DEREPPER tient à souligner que la question n'était pas polémique.*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- **DE VALIDER** la carte d'inventaire des zones humides et cours d'eau telle que présentée en annexe.

---

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2015-51

### **OBJET : BILAN DE LA CONCERTATION DANS LE CADRE DE L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L300-2 fixant les modalités de la concertation

VU la délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2011 prescrivant l'élaboration du PLU et fixant les modalités de la concertation,

Monsieur SERVAIS, Adjoint délégué, expose au conseil municipal que dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, la concertation a été menée selon les modalités de la concertation suivante :

- L'organisation de 4 réunions publiques (21 juillet 2011 sur la loi littoral et ses incidences sur l'élaboration du PLU, 27 février 2012 sur le contexte réglementaire et la présentation du diagnostic, 31 Juillet 2012 sur les enjeux et le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), le 30 avril 2015 sur l'évolution du contexte règlementaire et sa traduction dans le zonage et le règlement et sur les objectifs d'accueil de population)
- Une exposition présentant les objectifs d'un PLU, le contexte socio-économique du territoire, l'historique de l'urbanisation, les éléments du patrimoine ainsi que les enjeux de développement et principes du PADD
- Des insertions dans la presse,

- Des articles d'information dans le magazine municipal et le site internet de la ville sur l'avancement des études et sur les orientations d'aménagement et de programmation retenues
- Des réunions de concertation avec les services de l'état.

Le bilan de cette concertation fait apparaître :

- L'attachement des carnaçois à leur territoire et leur volonté de préserver les différentes identités qui le caractérisent (ville, littoral, campagne) et les éléments de son patrimoine ;
- La volonté de préserver les activités économiques ;
- La nécessité de maintenir des commerces de proximité, appréciés de tous ;
- La nécessité d'avoir une offre de logements accessible aux jeunes ménages ;
- La difficulté de mettre en œuvre les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ;
- La crainte des conséquences du Plan de Prévention des Risques Littoraux (inconstructibilité, impossibilité de prévoir des extensions, perte de la valeur des biens, ...)
- Des interrogations sur la réduction des zones constructibles notamment sur les villages et nombreux hameaux de Carnac suite à la Loi ALUR ;

*M. DEREPPER regrette que lors de la réunion publique, il n'ait pas été indiqué clairement que tous les hameaux de la commune devenaient ou étaient inconstructibles, et aussi qu'il n'ait pas été explicitement et franchement dit qu'en passant du zonage du POS au PLU, 131 hectares de zones constructibles étaient perdues essentiellement en campagne; il estime que les carnaçois n'ont pas véritablement été informés de cela.*

*M. le Maire pense que l'information circule, qu'elle est une conséquence de la loi littoral et de la loi ALUR. Il trouve excessif de dire que c'est inconstructible. Il a d'ailleurs fait intervenir le Préfet pour deux dossiers. Il déplore les conséquences des lois décrites par M. DEREPPER, et le fait que ces lois soient peu adaptées aux spécificités du territoire. Il se réjouit de l'éventuelle volonté du législateur d'y retravailler. M. DEREPPER poursuit en évoquant les dossiers passés en commission urbanisme et regrette le petit nombre de dossiers sur lequel la commune se bat. M. le Maire dit qu'il n'est pas si facile de faire se déplacer le Préfet pour un dossier afin de revenir sur un permis instruit par ses services, et complète par « La critique est aisée, l'art est plus difficile ». Mme LE GOLVAN constate que la municipalité a dépensé une énergie considérable dans le cadre du PPRL (mobilisation des associations, réunions diverses et variées, conférences de presse, menace de recours contre l'Etat, études complémentaires financées par la commune, etc.), alors que l'enjeu de la constructibilité est très modeste (« moins de 5 terrains en zone rouge ») ; pour ensuite proposer un zonage de PLU qui rend toute la campagne et ses hameaux inconstructibles. Elle rappelle que lors de la campagne électorale, la constructibilité de la campagne semblait au moins aussi importante que celle de la plage (« dossier numéro 3 »), et constate que le maire défend avec énergie les intérêts de la plage mais « qu'il abandonne ceux de la campagne ». M. le Maire intervient soutenant qu'il ne peut laisser passer de tels propos. Il estime que Carnac a trop souffert durant de nombreuses années de cette politique qui consiste à opposer les carnaçois les uns aux autres et affirme qu'il sera le maire de tous les carnaçois. Il juge l'intervention de Mme LE GOLVAN « bien rédigée, mais parfaitement démagogique ». Selon lui, le problème décrit n'est pas celui de Carnac, mais celui d'une législation nationale qui s'applique à l'ensemble des maires. Il n'y a pas de solution miracle, hormis un changement de législation. M. CHAPEL ajoute que la loi ALUR est une loi nationale, ce qui n'est pas comparable au PPRL ; l'association des Maires de France s'est opposée à la loi ALUR. Par ailleurs, la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt assouplit quelque peu la loi ALUR. Celle-ci permet, autorise déjà des petites extensions dans les zones A et N. Mme LE GOLVAN prend acte des moyens de défense utilisés en reconnaît que d'avoir réussi à rassembler le Député, le Président du Département et tous les maires était un très « beau coup », mais regrette que le maire n'ait pas défendu tout Carnac. M. le Maire explique que ces élus se sont déplacés parce que c'était le PPRL de Carnac, qu'il y avait un ordre du jour et qu'il n'était pas question de « les prendre en traître ». Il dit parler régulièrement de ce sujet avec le Député.*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité (6 ABSTENTIONS : J.LE GOLVAN, J-Y. DEREPPER, C.LAMANDE, M-F. BAGARD, M. LE ROUZIC, O.BONDUELLE), décide :**

- **DE PRENDRE ACTE** du bilan de la concertation dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

---

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2015-52

### OBJET : ARRET DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L123-1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 30 juin 2011 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme et décidant notamment des modalités de la concertation associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées sur les objectifs poursuivis, conformément à l'article L 123-9 du Code de l'Urbanisme ;

VU le débat au sein du Conseil Municipal en date du 21 janvier 2015 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), conformément à l'article L 123-9 du Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération de Conseil Municipal de ce jour tirant le bilan de la concertation ;

VU la délibération de ce jour approuvant l'inventaire des zones humides et des cours d'eaux et s'engageant à les intégrer dans le Plan Local d'Urbanisme ;

ENTENDU l'exposé de M. SERVAIS, Adjoint délégué :

VU le projet de Plan Local d'Urbanisme élaboré et notamment le rapport de présentation, le PADD, le document graphique, le règlement et les annexes ;

CONSIDERANT que le projet de Plan Local d'Urbanisme est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration et aux personnes qui ont demandé à être consultées ;

VU l'avis favorable de la commission aménagement et cadre de vie réunie le 23 juin 2015,

*M. DEREPPER intervient au sujet des Espaces Proches du Rivage (EPR), le SCOT prévoyant que la limite des EPR « doit être affinée au niveau des PLU et qui détermineront à la parcelle les EPR ». Il demande si une carte est prévue, si elle existe, si elle est annexée au PLU. M. SERVAIS répond à la négative.*

*Concernant la carte de la page 17, la carte des zonages, il fait remarquer qu'apparaissent en bleu les zones UH et relève un amalgame, il ne s'agit pas des zones UH (elles seraient UBL2). Selon lui, cette carte donne une mauvaise impression de ce qui va pouvoir être réellement construit. M. le Maire dit que la vérification sera faite (Après vérification, Certains campings sont classés en « urbanisable » car ils sont dans un noyau d'habitations. En dehors de ces agglomérations, les campings seront classés en STECAL économique). ...Il réclame une attention particulière sur les cartes diffusées. Toujours concernant les STECAL, M. DEREPPER ne comprend pas pourquoi cette possibilité n'est pas utilisée. M. le Maire explique que cela a été tenté, des propositions ont été faites aux services de l'Etat lors de la construction de ce PLU, mais que cela n'a pas été accepté. M. DEREPPER ne comprend pas pourquoi cela est « accepté » dans d'autres communes et pas à Carnac. M. SERVAIS explique que la commune ne dispose pas des critères, les STECAL relevant de critères extrêmement contraignants, que ce soit en nombre de logements existants minimum, en densité, en éloignement, en équipement, en réseaux, etc. M. DEREPPER affirme avoir lu la loi et ne pas avoir vu autant de critères. M. le Maire l'invite à contacter les services de l'Etat.*

Concernant les logements, M. DEREPPER relève que le PLU indique la construction de 832 logements « en conformité avec le SCOT. Or, le SCOT précise que sur la période 2014-2029, Carnac devrait créer 1085 logements, il y a un déficit de logements sur la période 2014-2017 ». M. CHAPEL précise que pour la production de l'habitat, il y a l'échelle du PLU et l'échelle du SCOT...soit environ 70 logements par an pendant 10 ans, et que le point de départ est la date d'application du PLU. M. le Maire admet que cela va être compliqué. M. DEREPPER s'étonne de « latitude pour le SCOT alors que cela ne se fait pas pour les 4000 m2 de la zone de Montauban ». Monsieur le Maire rétorque : « M. DEREPPER, c'est d'une démagogie cette remarque, c'est incroyable ! Vous savez très bien que sur certains aspects du SCOT, c'est impossible d'y déroger, alors que sur le nombre de logements, c'est complètement différent. Et nous ne dérogeons pas, c'est avec l'accord du Pays que nous avons fixés ces chiffres. »

....

M. LE ROUZIC, tout en signalant que la carte des OAP n'est pas dans le dossier présenté, trouve regrettable, concernant l'OAP de Montauban, que « le schéma d'implantation du SUPER U ne soit pas intégré dans l'aménagement du zonage. ». M. le Maire revient, encore une fois, sur le fait que si le SCOT n'avait pas été voté avec cette disposition limitant à 4 000 m2 la zone de Montauban,.... Il trouve étonnant que le reproche soit fait par l'ancienne municipalité qui a voté ces dispositions au SCOT. M. LE ROUZIC insiste : il n'était ni au Pays, ni maire. Ensuite, il prend l'exemple d'autres communes, la zone du Suroît, et constate que « le maire d'aujourd'hui ne se bat pas pour que le SUPER U s'installe dans cette zone. ». M. le Maire conclut en argumentant que cela n'est pas possible car il y a un risque juridique lié au caractère de compatibilité avec le SCOT. M. LE ROUZIC dit que dans ce cas-là, il faut laisser le terrain vierge sans prévoir un schéma d'aménagement. M. SERVAIS le justifie par une obligation légale étant donné le zonage 1AU. M. CHAPEL prend part à l'échange : « cette route a une raison d'être car il faut une utilisation rationnelle de l'espace ». M. LE ROUZIC s'oppose à cet argument, arguant du fait qu'il y a « d'autres manières de le faire ». M. CHAPEL dit s'être appuyé sur un cabinet spécialisé compétent en la manière pour réaliser le dessin. M. LE ROUZIC conclut en disant que la municipalité trouvera toujours une raison pour lui répondre.

M. DEREPPER ajoute que lors de la réunion publique, le maire avait dit qu'il n'était pas opposé à un projet de déménagement du SUPER U. Il s'interroge alors à la non-présence du maire à la réunion du Pays d'Auray du 18 avril au sujet de cette disposition du SCOT qui pose le même problème à Pluvigner. M. le Maire répond qu'il n'était pas physiquement présent mais qu'il avait eu M. JALU au téléphone sur la possibilité de modifier le SCOT. La réponse avait été claire, cela n'est pas envisageable car les maires ne souhaitent pas modifier ce SCOT. M. DEREPPER refuse cette explication puisqu'un cabinet a été mandaté pour étudier la faisabilité. M. le Maire dit qu'entre la faisabilité de la chose et le vote politique, il y a un monde. Et qu'à ce jour, les élus ne se sont pas prononcés sur une modification du SCOT....M. LE ROUZIC revient sur le fait qu'il a découvert le problème dans le bureau de M. LEPICK. Mme BAGARD relève que le maire actuel a aussi adopté le SCOT. (...) M. le Maire rajoute que selon les informations obtenues, ce serait à la demande de la commune de Carnac que cette disposition aurait été adoptée.

M. AUDO obtient des précisions sur les changements de destination du bâti identifié dans le document présenté.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des votes exprimés (6 votes CONTRE : J.LE GOLVAN, J-Y. DEREPPER, C.LAMANDE, M-F. BAGARD, M. LE ROUZIC, O.BONDUELLE), décide :**

- **D'ARRETER** le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- **DE PRECISER** que le projet de Plan Local d'Urbanisme élaboré sera communiqué pour avis à l'ensemble des personnes publiques associées à l'élaboration, aux communes limitrophes

et au syndicat mixte du Pays d'AURAY, à la commission départementale de consommation des espaces agricoles conformément à l'article L 123-9 du code de l'Urbanisme, à l'autorité compétente en matière d'environnement conformément aux articles L 121-12 et R 121-15 du code de l'Urbanisme,

---

### **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2015-53**

#### **OBJET : OPERATION URBAINE COLLECTIVE – RUE SAINT CORNELY- DEMANDE DE SUBVENTION**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget communal,

Vu la délibération n° 2012-97 du 9 octobre 2012 relative à la demande de subvention (Taux de Solidarité (TSD) 2013 pour l'Opération Urbaine Collective,

Considérant la décision de la Commission Permanente du Conseil Général du 11 octobre 2013 d'accorder une subvention de 45 000 € sur un montant de dépenses subventionnables plafonné à 300 000 €,

Considérant que les travaux de l'Opération Urbaine Collective concernant la Rue Saint Cornély sont estimés à 504 626 € HT soit 605 551 € TTC au stade de l'Avant-Projet Définitif,

CONSIDERANT la possibilité de subvention accordée par le Conseil Général au titre du taux de solidarité départementale fixé pour la Commune à 15% de 300 000 € HT, soit un montant maximum de subvention de 45 000 € chaque année,

VU l'avis émis par la commission des finances du 8 juillet 2015,

VU l'avis émis par la commission aménagement et cadre de vie du 24 juin 2015,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- **DE SOLLICITER** une subvention auprès du Conseil Départemental du Morbihan au titre du Taux de Solidarité Départemental pour les travaux d'aménagement de la rue Saint Cornély,
- **DE DIRE** que la commune couvrira les dépenses restant à sa charge, déductions faites des subventions qui pourraient être accordées par l'Etat ou le Conseil Général, le Conseil Régional ou tout autre organisme,
- **DE DONNER** Pouvoir au Maire ou à l'adjoint délégué pour signer tout document devant intervenir.

---

### **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2015-54**

#### **OBJET : DEMANDE D'ETUDE AU CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA SERVITUDE DE PASSAGE DES PIETONS SUR LE LITTORAL (S.P.P.L.) LE LONG DE LA RIVIERE DE CRAC'H**

Le Conseil Départemental du Morbihan est compétent pour établir le Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et Randonnées (PDIPR) dans le Morbihan et des implications juridiques que cela entraîne. Il a,



à ce titre, établi une collaboration avec les services de l'Etat (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) et les communes concernées pour la mise en œuvre de la Servitude de Passage des Piétons sur le Littoral (SPPL), et si nécessaire, par impossibilité justifiée de la SPPL, l'acquisition par déclaration d'utilité publique d'un itinéraire de randonnée.

La commune de Carnac est concernée par l'institution de la servitude littorale le long de la Rivière de Crac'h,

VU l'avis favorable de la commission Tourisme du 1<sup>er</sup> juillet 2015,

*Mme BAGARD fait remarquer qu'elle aurait aimé participer au comité de pilotage.*

*M. LE ROUZIC tient à ce que les activités professionnelles le long de la rivière soient respectées, et que la faune et la flore soient protégées. M. le Maire prend acte, une attention particulière sera apportée à ces points.*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré (2 ABSTENTIONS : M. LE ROUZIC, O. BONDUELLE), décide :**

- **D'APPROUVER** le lancement par le Conseil Général du Morbihan d'une étude de définition du GR34 pour la mise en œuvre de la servitude de passage des piétons sur le littoral et, si nécessaire, l'acquisition d'une emprise foncière sur la Commune de Carnac par une déclaration d'utilité publique dans le cadre de sa compétence susvisée,
- **DE DELEGUER** au Conseil Général du Morbihan la maîtrise d'ouvrage et la prise en charge des travaux nécessaires à la faisabilité d'un itinéraire de randonnée GR34, y compris sur les propriétés communales, ainsi que les aménagements nécessaires à l'accueil du public aux abords de cet itinéraire,
- **DE PARTICIPER** au comité de pilotage de suivi de cette étude et de désigner les élus suivants :
  - M. Gérard MARCALBERT
  - Mme Armelle MOREAU
- **D'AUTORISER** un balisage et une signalétique en conformité avec les instances fédératrices et / ou structures compétentes,
- **D'ENTREtenir** ou **DE FAIRE ENTREtenir** cet itinéraire afin de maintenir en permanence le bon fonctionnement du cheminement mis à la disposition du public (entretien du chemin et des équipements, balisage...).

---

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2015-55

### **OBJET : BUDGET ANNEXE MUSEE – EXERCICE 2015 – DECISION MODIFICATIVE N° 1**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget primitif 2015 du budget annexe Musée voté le 2 avril 2015,

CONSIDERANT la nécessité de modifier le budget en cours,

VU l'avis favorable émis par la commission des finances, réunie le 8 juillet 2015,

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :***

**-D'APPROUVER** la décision modificative n° 1 du budget annexe Musée 2015 telle que détaillée en annexe et arrêtée comme suit :

Pour mémoire	Décision
--------------	----------

	crédits ouverts au BP 2015	modificative n° 1
<b>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>564 302.83 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante</b>	<b>500.00 €</b>	<b>- 87.50 €</b>
. compte 651– Redevances pour concessions, droits ... / fonction 322		- 87.50 €
<b>Chapitre 67 – Charges exceptionnelles</b>	<b>0.00 €</b>	<b>+ 87.50 €</b>
. compte 673 – Titres annulés sur exercices antérieurs / fonction 322		+ 87.50 €
<b>RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>564 302.83€</b>	<b>0.00 €</b>
<b>DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>82 302.83 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>82 302.83 €</b>	<b>0.00 €</b>

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2015-56

### OBJET : APPEL D'OFFRES ASSURANCES 2016/2020 – AUTORISATION DE SIGNATURE DES MARCHES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des marchés publics,

Considérant l'échéance des marchés publics d'assurances actuellement en cours, à savoir le 31 décembre 2015, et la nécessité de souscrire de nouveaux contrats à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Considérant que le montant total estimé des marchés répondant au besoin sur une durée de 5 ans (2016-2020) est de 180 000 € TTC par an soit 900 000 € TTC pour 5 ans,

Vu les appels publics à concurrence publiés au JOUE (Journal Officiel de l'Union Européenne) le 21 mars 2015 et au BOAMP (Bulletin Officiel des Marchés Publics) le 19 mars 2015,

Vu les propositions reçues, et le rapport d'analyse des offres,

Vu le procès-verbal d'attribution de la commission d'appel d'offres réunie le 30 juin 2015,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- **D'AUTORISER** le Maire à signer les marchés publics d'assurances pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2020 conformément au tableau annexé à la présente délibération.

NUMERO DU LOT	OBJET	ATTRIBUTAIRE	MONTANT ANNUEL TTC
LOT 1	DOMMAGES AUX BIENS ET RISQUES ANNEXES	GROUPAMA	13 627,70 €
LOT 2	RESPONSABILITE CIVILE ET RISQUES ANNEXES	SMACL	13 123,04 €

LOT 3	FLOTTE AUTOMOBILE ET RISQUES ANNEXES	SMACL	10 921,77 €
LOT 4	PROTECTION JURIDIQUE	SMACL	2 588,51 €
LOT 5	RISQUES STATUTAIRES	ALLIANZ – GRAS SAVOYE OUEST	117 155,10
LOT 6	PLAISANCE	SMACL	585,07 €

---

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2015-57

### **Objet : SIVU DU CENTRE DE SECOURS DE CARNAC – PARTICIPATION ANNEE 2015**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2012-61 du 10 mai 2012 par laquelle le conseil municipal de Carnac a, entre autres, autorisé le Maire à payer au SIVU du Centre de Secours de Carnac, chaque année en février, un acompte représentant un tiers du montant de la participation versée par la Commune de Carnac l'année précédente, dans l'attente que soit fixée la participation de l'année en cours,

VU la délibération D2015/04 prise par le comité syndical du SIVU du Centre de Secours de Carnac le 23 mars 2015 et notifiée le 13 avril 2015, fixant la participation globale des communes membres pour l'exercice 2015 à 457 000 euros,

VU le mode de calcul adopté par le SIVU pour la répartition de cette contribution entre les cinq communes membres (Plouharnel, Carnac, La Trinité sur Mer, Saint-Philibert et Locmariaquer), à savoir au prorata du total : population DGF + superficie + nombre d'interventions en 2014,

VU le budget de la commune,

VU l'avis émis par la commission des finances et du développement économique lors de sa réunion du 17 mars 2015,

*Plusieurs échanges sont intervenus sur l'interprétation du tableau, certains élus évoquant déjà la participation 2016 et la modification des critères de répartition à venir (unique critère 2016 : population DGF), interventions semant le trouble alors que la participation 2016 n'est pas à l'ordre du jour du présent conseil municipal...*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- **D'APPROUVER** la participation des communes aux frais de fonctionnement du Syndicat Intercommunal du Centre de Secours de Carnac au titre de l'année 2015, soit **214 401,55 euros** à

la charge de la Commune de Carnac, conformément au tableau joint en annexe à la présente délibération, le recouvrement de cette somme se faisant par acomptes,

- **D'AUTORISER** le Maire, ou le Conseiller Municipal délégué à signer tout document y afférent.

Annexe

**REPARTITION DE LA PARTICIPATION DES COMMUNES AU SIVU DU CENTRE DE SECOURS DE CARNAC- ANNEE 2015**

Communes membres	Population DGF	Superficie	Interventions 2014	Total	Total en %	CONTRIBUTION
PLOUHARNEL	2 567	1 832	137	4 536	14,457 %	66 068,49 €
CARNAC	10 865	3 271	584	14 720	46,915 %	214 401,55 €
LA TRINITE/MER	3 522	620	159	4 301	13,708 %	62 645,56 €
SAINT PHILIBERT	2 981	705	93	3 779	12,044%	55 041 ,08 €
LOCMARIAQUER	2 842	1 099	99	4 040	12,876%	58 843,32 €
<b>TOTAL</b>	<b>22 277</b>	<b>7 527</b>	<b>1 072</b>	<b>31 376</b>	<b>100.00 %</b>	<b>457 000.00 €</b>

	1er acompte	2ème acompte	3ème acompte	TOTAL	Participation de CARNAC en 2014 : 217 366.80 € (- 2 965,25 € en 2015)
	Février 2015	Mai 2015	Août 2015		
PLOUHARNEL	21 602,33 €	22 233,08 €	22 233,08 €	66 068,49 €	
CARNAC	72 455,60 €	70 972,97 €	70 972,98 €	214 401,55 €	
LA TRINITE/MER	20 930,60 €	20 857,48 €	20 857,48 €	62 645,56 €	
SAINT PHILIBERT	18 182,60 €	18 429,24 €	18 429,24 €	55 041,08 €	
LOCMARIAQUER	19 495,53 €	19 673,89 €	19 673,90 €	58 843,32 €	
	152 666,66 €	152 166,66 €	152 166,68 €	457 000,00 €	

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2015-58**

**OBJET : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ATELIER MUSICAL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la subvention de fonctionnement de 5 000 € attribuée à l'Association Atelier musical de Carnac par le conseil municipal de Carnac en séance du 2 avril 2015,

VU la demande de subvention complémentaire présentée par l'Association Atelier musical compte tenu de sa situation financière délicate,

CONSIDERANT que le rôle de l'Atelier musical, son intérêt local et l'engagement de ses dirigeants sont de nature à justifier un accompagnement municipal pour surmonter les difficultés financières de l'Association,

VU l'avis favorable de la commission associations réunie le 1<sup>er</sup> juillet 2015,

VU l'avis favorable de la commission des finances réunie le 3 juillet 2015,

*Mme LE GOLVAN intervient pour rappeler qu'une subvention exceptionnelle a déjà été versée pour combler le déficit consécutif à l'erreur du cabinet comptable, et souligne que dans la presse, l'association a fait état*

des retours à l'équilibre. M. LE JEAN évoque le « rattrapage » encore nécessaire aujourd'hui, étant donné la diminution du montant de la subvention municipale. Une subvention « exceptionnelle » avec convention apparaissant dans ce contexte, le meilleur choix.

M. DEREPPER relève que sur les 140-150 adhérents, seuls 67 d'entre eux sont carnacais, il demande si dans ce contexte, ce ne serait pas à AQTA d'attribuer la subvention. M. le Maire rappelle, comme il l'a déjà fait lors d'un précédent conseil municipal, les critères de subvention d'AQTA ne sont pas encore très clairs.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la MAJORITE (2 ABSEPTIONS : M. ARHURO, K. LE DEVEHAT), décide :**

- **d'ATTRIBUER** une aide exceptionnelle à l'Association Atelier Musical de Carnac, à hauteur d'un versement annuel de 3 000 € pendant trois ans,
- **de CONDITIONNER** le versement de ces subventions à la signature d'une convention d'objectifs entre la Commune de Carnac et l'Atelier musical,
- **de S'ENGAGER** à inscrire les crédits nécessaires au budget de la commune, compte 6745.

**PROJET DE CONVENTION D'OBJECTIFS ET FINANCIERE  
ENTRE LA COMMUNE DE CARNAC ET L'ASSOCIATION ATELIER MUSICAL DE CARNAC**

**Entre :**

**La Commune de Carnac** (Morbihan), représentée par M. Olivier LEPICK, Maire, agissant en vertu de la délibération n° 2015-... du 10 juillet 2015 ; d'autre part,

**Et :**

**L'Association Atelier Musical de Carnac**, ayant son siège social à Carnac – Espace culturel Terraqué, représenté par son Président, M. Jean-François LASNIER ; d'une part,

**Il est tout d'abord exposé ce qui suit :**

Dans le but d'accompagner l'Association Atelier Musical de Carnac dans l'atteinte de ses objectifs et de favoriser ainsi l'enseignement et la diffusion de la pratique musicale, la Commune souhaite mettre en place une convention d'objectifs et financière :

- respectant la liberté d'initiative ainsi que l'autonomie de l'Association
- prévoyant le contrôle de la bonne gestion des aides publiques.

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention d'objectifs a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend mettre en œuvre conformément à ses statuts, à savoir l'enseignement et la diffusion de la pratique musicale.

**Article 2 – Prise d'effet – Durée**

La présente convention est conclue pour une durée d'une année, renouvelable deux fois par tacite reconduction (sauf dénonciation par l'une ou l'autre des deux parties dans les conditions fixées à l'article 9, soit pour une durée maximale de trois ans.

**Article 3 – Engagements de l'Association**

L'Association s'engage :

- . à tout mettre en œuvre pour améliorer sa gestion et parvenir à une exploitation en équilibre ;

- . à poursuivre et multiplier l'organisation de manifestations musicales de nature à accroître ses recettes propres ;
- . à participer aux manifestations communales.

#### **Article 4 – Engagements de la Commune**

Afin de soutenir les actions de l'Association, et à la condition que celle-ci respecte toutes les clauses de la présente convention, la Commune s'engage sur le principe d'un encouragement financier pluriannuel au-delà de la mise à disposition gratuite des locaux municipaux qui devront faire l'objet d'une convention spécifique.

La Commune s'engage donc :

- 1- à verser à l'Association, en 2015, une subvention exceptionnelle de 3 000 €
- 2- à poursuivre cet accompagnement les deux années suivantes (2016 et 2017), dans la limite d'un plafond annuel de 3 000 €, et sous réserve :
  - . du vote, chaque année des crédits nécessaires par le conseil municipal et dans le respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
  - . du respect des engagements pris par l'Association ;
  - . de l'analyse de la demande et de la vérification des besoins réels ;

#### **Article 6 – Communication**

L'Association s'engage à valoriser le soutien de la Commune sur tous les documents informatifs et autres supports promotionnels édités, présentant son activité ou diffusés à l'occasion d'une manifestation organisée par elle.

#### **Article 7 – Contrôle de la Commune**

L'Association, au titre de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales, est tenue de fournir à la Commune une copie de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

L'Association transmettra à la Commune chaque année, dans les trois mois suivant la fin de l'exercice, les pièces suivantes :

- les derniers compte annuels détaillés (compte de résultat, bilan et annexes) approuvé par l'assemblée générale de l'Association et obligatoirement établis par un expert-comptable agréé, ou, au minimum, un compte de résultat détaillé établi selon une comptabilité de trésorerie ou un compte de résultat établi selon une comptabilité d'engagements. Ce compte de résultat sera établi dans le respect du dernier plan comptable en vigueur ;
- le rapport d'activités ou de gestion relatif au dernier exercice connu et présenté à la dernière assemblée générale ;
- les statuts et toute modification statutaire ainsi que la liste à jour des membres du bureau et du conseil d'administration en cas de modification.

Tous les documents (rapport d'activités, comptes annuels, etc...) transmis à la Commune devront être revêtus du paraphe du Président, représentant légal de l'Association.

#### **Article 8 - Assurances**

L'Association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Commune ne puisse être recherchée.

#### **Article 9 – Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation par la Commune ne pourra ouvrir droit à aucune indemnisation pour l'Association.

Par ailleurs, le non-respect de la présente convention pourra impliquer également la restitution immédiate des subventions versées. Un titre de recette exécutoire sera alors émis à cet effet par la Commune.

#### **Article 10 – Litige**

En cas de difficulté portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au tribunal administratif de Rennes.

#### Article 4 – Dettes, impôts et taxes

L'Association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet statutaire. En outre, elle fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances, présents ou futurs, constituant ses obligations sociales et fiscales, de telle sorte que la Commune ne puisse être inquiétée ou sa responsabilité recherchée en aucune façon à ce sujet. Il en est de même pour toute autre dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières que l'Association aurait contractées dans le cadre de son activité.

Fait en deux exemplaires originaux à Carnac, le ..... 2015

Le Président de l'Association  
Atelier Musical de Carnac

Le Maire,

---

### DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2015-59

#### **Objet : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT POUR L'OPERATION INVOLEN**

Un projet innovant baptisé « Involen » a été lancé par l'Union Européenne pour promouvoir dans cinq pays européens (France, Grèce, Hongrie, Italie et Slovénie) l'apprentissage intergénérationnel auprès de bénévoles impliqués dans la préservation des milieux naturels à partir de jeux éducatifs. Ce projet, porté, pour la France, par la Ligue de l'Enseignement, s'est concrétisé par le lancement d'un concours auquel se sont inscrits des jeunes de Carnac et de Belz qui ont ainsi réalisé une application mobile sous forme de jeu de piste, permettant de découvrir les curiosités patrimoniales de Carnac et de sensibiliser le public à la sauvegarde de l'environnement.

Lauréats de la sélection nationale, ces jeunes sont conviés à aller présenter leur projet en Italie, au côté des finalistes des quatre autres pays. La Ligue de l'Enseignement sollicite de la commune une participation aux frais de ce voyage.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget de la Commune,

CONSIDERANT l'intérêt de l'opération Involen,

VU l'avis favorable de la commission Enfance-Jeunesse réunie le 8 juillet 2015,

VU l'avis favorable de la commission des finances réunie le 8 juillet 2015,

*Mme LE GOLVAN aurait aimé avoir une présentation de l'application réalisée par les jeunes sélectionnés. M. HOUDOY répond que cela pourra être fait en conseil ou en commission.*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

**-D'ATTRIBUER** à la Ligue de l'Enseignement du Morbihan une subvention exceptionnelle de 250 euros, à titre de participation au voyage en Italie des jeunes Carnacais concernés par le concours Involen

**-DE DIRE** que la dépense correspondante sera imputée à l'article 6745 du budget 2015.

---

### DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2015-60

## **Objet : ADMISSION EN NON-VALEUR DE PRODUITS IRRECOURVABLES**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget de la Commune,

VU les états des produits irrécouvrables présentés par le Trésorier de Carnac, comptable de la commune, à savoir :

<b>Référence titres</b>	<b>Année</b>	<b>Objet de la recette</b>	<b>Montant</b>
T.2, T.180, T.1683	<b>2013</b>	Vente repas restaurant scolaire	7,55 €
T.1424	2013	Facturation remboursement de frais	0,04 €
T.334	2013	Participation électricité place du marché	0,05 €
T.1028	2014	Activités centre de loisirs	0,45 €
T.74, T.296	<b>2007</b>	Vente repas restaurant scolaire	69,59 €
T.1372	<b>2008</b>	Vente repas restaurant scolaire	29,15 €
<b>Total</b>			<b>106,83 €</b>

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'admettre ces sommes en non-valeur,

VU l'avis favorable de la commission des finances réunie le 8 juillet 2015,

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :***

- **D'ADMETTRE en non-valeur** les montants des titres de recette portés sur l'état des taxes et produits irrécouvrables ci-dessus présenté par le Trésorier de Carnac, pour un total de **106,83 €**,
- **DE DIRE** que la dépense correspondante sera imputée à l'article 654 du budget 2015.

---

### **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2015-61**

#### **OBJET : CASINO DE CARNAC –DELEGATION DE SERVICE PUBLIC – RAPPORT ANNUEL 2013-2014**

VU le Code général des Collectivités territoriales et en particulier son article L 1411-3,

VU la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993,

VU l'article 2 de la loi n° 95-127 du 8 février 1995,

VU l'article 41 du cahier des charges du casino,

VU le budget communal,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 95-127 du 8 février 1995 complétant la loi n° 93-122 dite « Sapin » du 29 janvier 1993 et figurant à l'article L 1411-3 du code général des collectivités territoriales, le Casino de Carnac a transmis à la Ville de Carnac, le 22 mai 2014 le rapport de contrat de délégation de service public pour l'exercice 2012-2013 concernant l'exploitation du casino,

CONSIDERANT que ce compte rendu annuel technique et financier, conformément à l'article 41 du cahier des charges du casino, doit être remis chaque année à la Ville et faire l'objet d'une communication au Conseil municipal,

APRES avoir constaté l'effort artistique et la contribution du casino au développement touristique de la ville,



Vu l'avis de la commission des finances réunie le 8 juillet 2015,

*M. LE JEAN résume : le résultat net est négatif pour la première année. M. DEREPPER demande ce que devient le solde du compte 471. M. LE JEAN répond : « en stand-by », avant de compléter son propos « la loi du 29 décembre 2014, et son décret paru le 28 avril 2015, font qu'il n'y a plus de versement depuis novembre 2014. Le montant s'élève à 621 000 € environ. L'avenant n° 1 de 2007 prévoyait que l'affectation de 150 000 € pour la commune. Pour l'instant, rien n'est acté ». M. DEREPPER demande si la commune « laisserait » au casino 471 000 €, la loi ne précisant pas ce qui est fait du solde. M. le Maire dit que ce n'est pas à l'ordre du jour.*

*S'agissant des négociations lancées avec le casino Barrière pour revoir le pourcentage du prélèvement, M. le Maire répond que ce sujet n'est pas non plus à l'ordre du jour. M. DEREPPER cite un mail du 23 octobre 2014 selon lequel M. BONDUELLE devait donner les résultats de l'analyse et des négociations ; un an après il trouve logique de se poser la question de ce qu'advient ces négociations. M. le Maire répond que c'est très compliqué juridiquement avec un risque pénal lié à une modification substantielle du contrat ; et qu'en attendant, ce n'est pas inscrit à l'ordre du jour, d'autant plus que le taux est très favorable à la commune par rapport à d'autres situations.*

*Dernière question de M. DEREPPER sur la perte de 60 000 € sur cet exercice : « Or, celle-ci est liée à l'augmentation du poste « autres charges », alors qu'il n'avait pas bougé depuis des années, et qu'il représente, en gros, le bénéfice de l'année précédente ». Il demande donc des explications. M. LE JEAN répond que la différence provient de dépenses liées à des procédures de licenciement (provisions, frais d'avocat, ruptures conventionnelles) ; ces dépenses ne s'imputant pas sur le poste « dépenses de personnel ». Il ajoute qu'à la clôture du bilan, il s'agissait de provision, et qu'à ce jour, une différence de 15 000 € apparaît en faveur du casino.*

**Le Conseil Municipal PREND ACTE de la communication** des rapports financier et technique de l'exercice 2013-2014 qui lui ont été présentés.

---

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2015-62

**OBJET : DELEGATION DE SERVICE PUBLIC - TENNIS CLUB DE BEAUMER – RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE POUR LA PERIODE DU 1/10/2013 AU 30/09/2014**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L 1411-3 relatif aux Délégations de Service Public (D.S.P.), selon lequel « *Le délégataire produit chaque année avant le 1er juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public. Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.* »

VU la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, notamment son article 40-1,

VU l'article 2 de la loi n° 95-127 du 8 février 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public,

Vu la délibération n° 2014-2 du 9 janvier 2014 relative à la signature d'une délégation de service public par contrat d'affermage pour l'exploitation des Tennis de Beaumer pour une durée de 6 ans,

VU le contrat d'affermage notifié le 23 janvier 2014 à M. Christophe COINTE, gérant de la Société "SARL NOTICE", pour l'exploitation du Tennis-Club de Beaumer, et notamment les articles 24 et 25,

APRES avoir constaté la contribution du Tennis Club de Beaumer au développement touristique de la station,

VU l'avis émis par la commission des finances lors de sa réunion du 8 juillet 2015,

**Le Conseil Municipal PREND ACTE** de la communication de ce rapport.

---

## **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2015-63**

### **OBJET : MEDECINE PROFESSIONNELLE PREVENTIVE –COLLABORATION AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU MORBIHAN (CDG 56)**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 23 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment les articles 26-1 et 108-2 ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'Hygiène et la sécurité du Travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan en date du 15 octobre 2014 intégrant la médecine professionnelle et préventive au Pôle santé au travail ;

CONSIDERANT le désengagement programmé de l'Association Médicale Interentreprises du Morbihan (AMIEM) du service de santé au travail pour le secteur public ;

CONSIDERANT que la décision des employeurs territoriaux morbihannais conditionne l'organisation du service de médecine professionnelle et préventive au sein du Centre de Gestion de la Fonction Publique (CDG56) et son déploiement au plus près des territoires;

CONSIDERANT qu'il appartient à la collectivité de décider de la continuité de la mission au bénéfice de l'employeur et des agents territoriaux ;

Monsieur CHAPEL rappelle les obligations de la Commune en matière de santé et de sécurité au travail, dont la nécessité de disposer d'un service de médecine professionnelle et préventive chargé de l'action en milieu de travail (amélioration des conditions de travail, adaptation et aménagement des postes, avis consultatifs et informations, participation au CHSCT ...), et de la surveillance médicale des agents (visites d'embauche et périodiques).

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- **DE COLLABORER** avec le service de médecine professionnelle et préventive proposé par le CDG du Morbihan ;
- **DE S'INSCRIRE** dans le calendrier prévisionnel et progressif de transfert de l'AMIEM vers le CDG du Morbihan ;
- **ET DE DONNER POUVOIR** au Maire, ou à l'Adjoint délégué pour signer la convention relative à cette mission et pour procéder au mandatement des dépenses y afférentes.

---

## **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2015-64**

### **OBJET : PERSONNEL COMMUNAL –MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – CREATIONS ET SUPPRESSIONS D'EMPLOIS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi N° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels,

CONSIDERANT que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité territoriale sont créés par l'organe délibérant,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de requalifier certains emplois pour tenir compte de l'évolution des missions et des niveaux de responsabilités,

CONSIDERANT qu'il est, par conséquent, indispensable de modifier le tableau des effectifs en supprimant et créant des emplois,

CONSIDERANT qu'il est aussi nécessaire de modifier la délibération du 21 novembre 2002 sur le régime indemnitaire,

VU le budget de la commune,

VU l'avis de la Commission des Finances du 8 juillet 2015,

Vu l'avis favorable des membres du Comité Technique qui s'est réuni le 3 avril 2015 et le 19 juin 2015,

*Mme LE GOLVAN rappelle à M. CHAPEL que lors du vote du budget, il avait dit qu'il n'y aurait pas d'augmentation de la masse salariale. M. CHAPEL précise qu'il s'agit de poste déjà occupés mais par des agents en qualité de non titulaire. Elle pose une question sur le tableau des effectifs mentionné au compte administratif 2014. Elle est invitée à passer voir les services pour faire un point.*

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- **DE SUPPRIMER à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015 :**
  - ✓ 1 emploi d'Assistant de Conservation Principal de 1<sup>ère</sup> Classe à temps complet,
  - ✓ 1 emploi d'Adjoint Administratif de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (30/35<sup>ème</sup>),
  - ✓ 1 emploi d'Adjoint Technique de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (21/35<sup>ème</sup>),
  - ✓ 1 emploi d'Agent de Maîtrise Principal à temps complet,

✓ 1 emploi d'Adjoint Technique de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet.

- **DE CREER à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015 :**

- ✓ 1 emploi d'Attaché de conservation du Patrimoine à temps complet,
- ✓ 1 emploi d'Adjoint Administratif de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet,
- ✓ 1 emploi d'Adjoint Technique de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (31/35<sup>ème</sup>),
- ✓ 1 emploi de Technicien à temps complet,
- ✓ 1 emploi d'Adjoint Technique de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet.

- **DE TENIR COMPTE** de ces modifications dans l'application de la délibération du 20 novembre 2002 sur le régime indemnitaire,

**DE PRECISER** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice considéré.

---

## **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2015-65**

### **OBJET : RECENSEMENT DE LA POPULATION 2016 - DESIGNATION D'UN COORDONATEUR**

La commune de Carnac devra effectuer le recensement de la population du 21 janvier 2016 au 20 février 2016. Dans ce cadre, l'INSEE demande aux communes, responsables des enquêtes, de désigner « un coordonnateur communal ».

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- **DE DESIGNER** Madame Laure-Anne SCHROEDER-DREAN en tant que coordonnateur communal, et Madame Rosemary TOSTENE en tant que coordonnateur communal suppléant.
- 

## **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2015-66**

### **OBJET : CONSEIL DES MOUILLAGES DE LA COMMUNE DE LA TRINITE-SUR-MER – DESIGNATION DES REPRESENTANTS**

La commune de la Trinité-Sur-Mer bénéficie d'une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du Domaine Public Maritime (DPM) par des Zones de Mouillages et d'Equipements Légers (ZMEL) sur la rivière de Crac'h (arrêté inter-préfectoral du 5 novembre 2012). La commune de La Trinité-sur-Mer organise donc la gestion des zones et des emplacements en tant que gestionnaire des mouillages.

Par délibération du 23 avril 2014, la commune de La Trinité-Sur-Mer a créé une commission des mouillages chargée d'émettre des avis sur la gestion courante du service des mouillages.

Elle a, par ailleurs, créé un Conseil des mouillages le 28 mai 2015. Ce Conseil des mouillages est chargé d'assister la commune dans la gestion du service et d'émettre des avis simples notamment sur les droits d'accès, le bilan du budget des mouillages, la tarification (montant des redevances annuelles) et la forme des contrats usagers. Il se réunira une fois par an.

La délibération précise que ce conseil des mouillages est présidé par le Maire et composé :

- Des représentants de l'Administration de l'Etat : un représentant de la Direction des Territoires et de la Mer et un représentant des Services Fiscaux,
- Des représentants de la commune de La Trinité-Sur-Mer,
- **Un élu de la commune de Carnac et un suppléant,**
- Un représentant du gestionnaire en cas de délégation de gestion,
- Un représentant des conchyliculteurs
- Deux représentants des plaisanciers ou associations de plaisanciers,
- Un représentant de la Compagnie des Ports du Morbihan.

Par courrier du 9 juin 2015, Monsieur le Maire de La Trinité-Sur-Mer a donc invité la commune de Carnac à désigner ses représentants pour siéger au sein du Conseil des Mouillages de la Commune de La-Trinité-Sur-Mer.

*M. DEREPPER dit qu'il est candidat. M. le Maire dit qu'il y aura peut-être un conseil des mouillages à Carnac puisqu'une association s'est portée candidate pour en assurer la gestion, et qu'il prend acte de la proposition de M. DEREPPER. Mme BAGARD intervient «Monsieur le Maire, n'oubliez pas que, moi, je suis une marcheuse. ». Le Maire dit qu'il saura s'en rappeler s'il y avait un comité à être constitué.*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- **DE DESIGNER**
  - o M. Gérard MARCALBERT en tant que représentant titulaire,
  - o M. Paul CHAPEL en tant que représentant suppléant.

## **QUESTIONS DIVERSES**

---

### **1- M. LE ROUZIC pour le groupe "Ensemble pour l'avenir de Carnac"**

*"M. Le Maire, nous apprenons que M. Xavier ROBERT, directeur général des services, quitte à nouveau la mairie de Carnac après sa réembauche il y a un an par vous-même, alors qu'il avait été licencié par la municipalité précédente. Qu'en est-il?"*

*M. le Maire rectifie en disant qu'il n'avait pas été licencié, mais déchargé de fonction, ce qui n'est pas la même chose. Il ajoute que d'autre part, s'il n'avait pas été repris, il aurait été mis à disposition du Centre de Gestion et la commune aurait dû payer 150 % de son salaire à partir de cette année. Par ailleurs, sa connaissance des dossiers, du dossier PLU et du PPRL a permis d'aller vite. Il conclut en disant que M. ROBERT est toujours dans les effectifs, mais qu'il a demandé une mise en disponibilité pour création d'entreprise.*

### **2- M. LE ROUZIC pour le groupe "Ensemble pour l'avenir de Carnac"**

*« La préfecture du Morbihan a fait un message destiné aux maires et aux services concernant la Vigilance "FEUX DE FORET" en date du 1° juillet 2015. Or, le 9 décembre 2005, une charte forestière a été signée par les maires des 5 communes concernées dont Carnac. Où en êtes-vous, notamment dans les travaux de mise en place d'allées coupe-feux en partenariat avec le SDIS dans les massifs forestiers étudiés? »*

*M. MARCALBERT rappelle que la Charte forestière a été signée le 12 septembre 2005 pour une durée de 5 ans, et qu'elle n'a pas été renouvelée. Des discussions ont eu lieu avec l'association, mais le nombre de propriétaires étant important, le dossier est complexe. Le coût financier (achat, travaux, entretien, ..) n'est pas à négliger non plus.*

*M. LE ROUZIC, interrogé par M. le Maire sur l'opportunité d'aller à l'encontre des autres maires pour renouveler la Charte, reconnaît que la mise en œuvre a été difficile, mais fait aussi état du risque avec des campings à proximité...*

**3- Mme LE GOLVAN pour le groupe « Carnac, un souffle nouveau »**

*M. DEREPPER souligne qu'aucun membre de la minorité municipale ne fait partie du comité technique, alors que c'était une coutume, comme c'est le cas dans de nombreuses communes, même si la loi ne l'oblige pas.*

*M. le Maire répond que le personnel a beaucoup souffert des remous politiques ces dernières années. Un retour à la sérénité s'avérait nécessaire.*

*Fin de séance à 21h30.*